



C2010-Direction générale des services VGP-Direction des finances VGP

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

N°dB.2023.045

Séance du 22 juin 2023

Remboursement des billets des jeux olympiques et paralympiques achetés par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour le compte des communes : convention de remboursement de frais

Date de la convocation : 15 juin 2023

Date d'affichage : 22 juin 2023

Nombre de membres du Bureau : 18

Nombre de membres présents : 15

PRESIDENT : M. François DE MAZIERES

Sont présents :

Mme Sonia BRAU, M. François DE MAZIERES, Mme Vanessa AUROY, M. Stéphane GRASSET, M. Jacques ALEXIS, M. Olivier LEBRUN, M. Marc TOURELLE, M. Olivier DELAPORTE, Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER, M. Richard RIVAUD, M. Pascal THEVENOT, Mme Caroline DOUCERAIN, M. Patrice BERQUET, M. Jean-Philippe LUCE, M. Luc WATTELLE.

Absents excusés:

Mme Marie-Hélène AUBERT, M. Richard DELEPIERRE, M. Arnaud HOURDIN.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L. 5216-5 ;
- Vu la délibération n°D.2022.02.04 du Conseil communautaire du 15 février 2022, portant délégations de compétences au Président et au Bureau de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la mandature 2020-2026 ;
- Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;
- Vu le budget principal de l'exercice en cours, au chapitre 70 : « Produits des services et du domaine », nature 70875 : « remboursement de frais par les communes membres du groupement à fiscalité propre », fonction 020 : « administration générale ».

Contexte

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc accueille sur son territoire des épreuves des prochains Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. A ce titre, l'intercommunalité est labellisée « collectivité hôte ».

En lien avec le COJO (Comité d'Organisation des Jeux Olympiques), la communauté d'agglomération œuvre à l'organisation de cette grande manifestation dans différents domaines (définition des accès des transports, mise à disposition d'une parcelle du moulin de Saint-Cyr pour l'installation des épreuves d'équitation, ...).

En conséquence, elle bénéficie d'un accès privilégié à la billetterie et ce en amont du grand public. Afin de permettre l'accès aux épreuves de publics spécifiques (associations sportives, ...) des villes membres, les intercommunalités sont autorisées par le COJO à effectuer des demandes de billets pour le compte des communes membres dans les mêmes conditions d'achat. L'objectif est de

favoriser l'accès au sport au plus grand nombre.

Il convient d'approuver une convention pour définir les modalités de refacturation aux communes des billets pour les Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 acquis par Versailles Grand Parc pour le compte des villes souhaitant en acquérir.

Les communes s'engagent à respecter le code de conduite du COJO établissant les grands principes d'usage des Actifs des Jeux Olympiques et Paralympiques (cf. annexe), dont voici un extrait :

- remettre les billets alloués aux publics préalablement définis dans le plan d'usage des tickets.
- ne pas revendre les billets
- ne pas organiser de concours pour faire gagner des places
- s'assurer que tous les détenteurs de billets respecteront les règles du programme de billetterie Paris 2024 et assisteront bien à chaque session.

Versailles Grand Parc émettra un titre de recette à la fin de chaque trimestre correspondant aux billets alloués par le COJO pour le compte de la commune. Le titre de recette sera accompagné d'un état signé par le Maire et par le Président de Versailles Grand Parc détaillant les sessions par épreuve et catégorie de billet selon le modèle annexé à la présente convention

En conséquence, la décision suivante est soumise à l'adoption du Bureau communautaire.

DECIDE :

- 1) d'approuver la convention de remboursement des billets des jeux olympiques et paralympiques achetés par la communauté d'agglomération pour le compte des communes ;
- 2) d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer la convention et tout document s'y rapportant ;

M. le Président soumet la décision au vote des membres du Bureau.

Nombre de présents : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

Nombre de pouvoirs : 0

Le projet de décision mis au voix est adopté à l'unanimité absolue des suffrages exprimés .

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.